

898 1803

RECEPTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 63 92
C.C.P. : PARIS 9026-39 K

CESSION DE PARTS SOCIALES

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 7 JUL. 2000
38138

Entre les soussignés :

Mme Renée MURGALE Epouse GRAVIS
Née le 23 Août 1936 à Kerity (22)
Demeurant 32 Bd de Vaugirard 75015 PARIS,
Mariée,
De nationalité Française,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
ISSY-VILLE, LE ...15...JUN...2000...
F°84..... BORD.113747
REQU [: DT DE TIMBRE francs
: DT D'ENREG. cent francs
SIGNATURE :

Ci-après dénommée « le cédant »

d'une part,

Et :

M. Serge GRAVIS
Né le 06 mai 1959 à Paris 12,
Demeurant 2 rue J.E. Voisembert 92130 ISSY LES MOULINEAUX,
Marié,
De nationalité Française,

Ci-après dénommé « Le cessionnaire »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 26/01/1989 à Paris, enregistrée à Paris, Registre du Commerce et des Sociétés : B 349 444 950 , il existe une Société à Responsabilité limitée dénommée CANAL CABLE au capital de 250 000 Fr., divisée en 500 parts sociales de 500 Fr. chacune, dont le siège est à Paris (75017), 68 bis Bd Pereire.

Renée Murgale

Serge Gravis

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le cédant , cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de 250 parts sociales lui appartenant de la société CANAL CABLE.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifié conforme par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, le prix de 1100 F par part, soit au total **275 000 F** pour les 250 parts cédées, laquelle somme sera payée en 4 fois sur 2 ans, par le cessionnaire au cédant, qui lui donne bonne et valable quittance. Le premier Quart est versé ce jour.

DONT QUITTANCE

V AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mme R. MURGALE pour les avoir reçues en contrepartie de son acquisition effectuée auprès de M. BEUCHER A. suivant acte de cession en date du 01/06/93.



FACE ANNULÉE
ART. 905 DU CGI

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou des saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement judiciaire.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

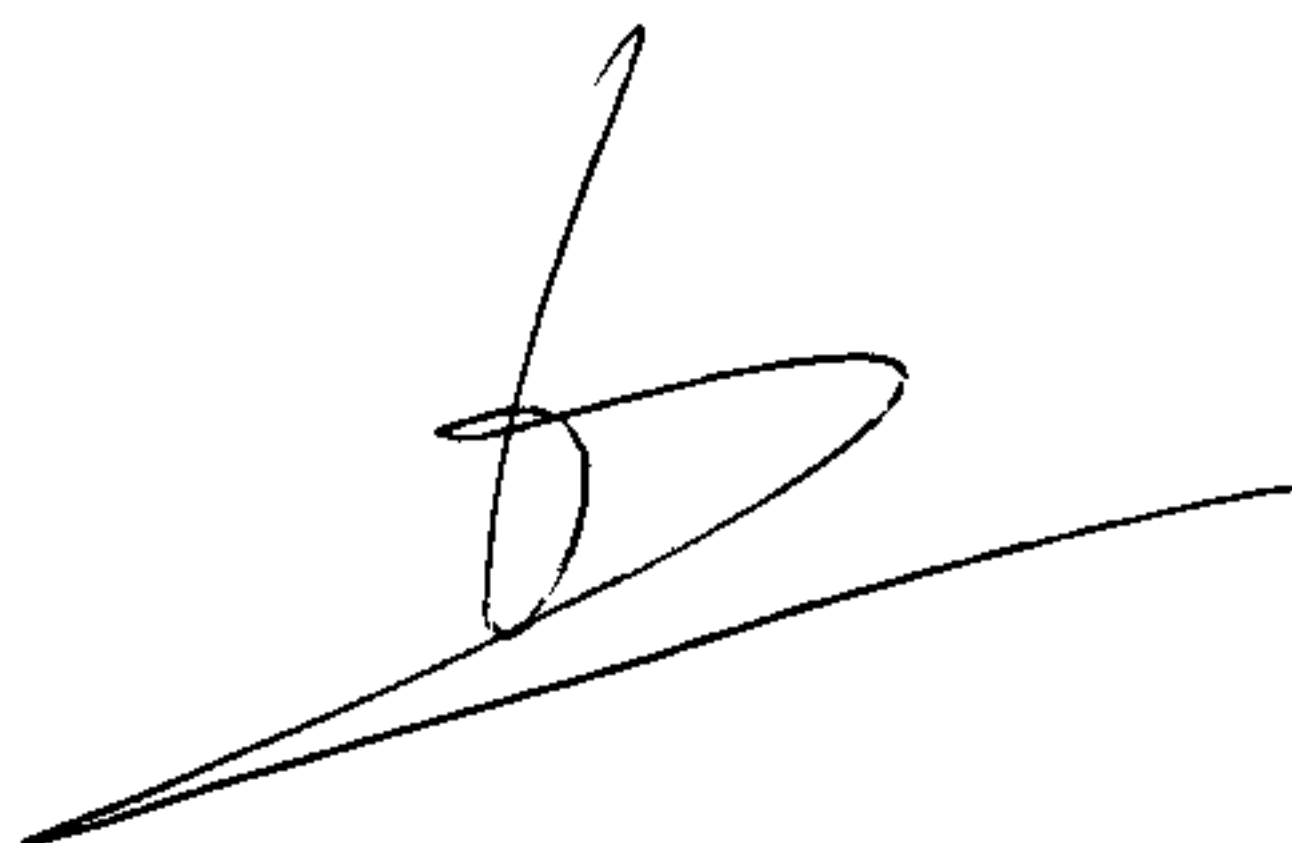
X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

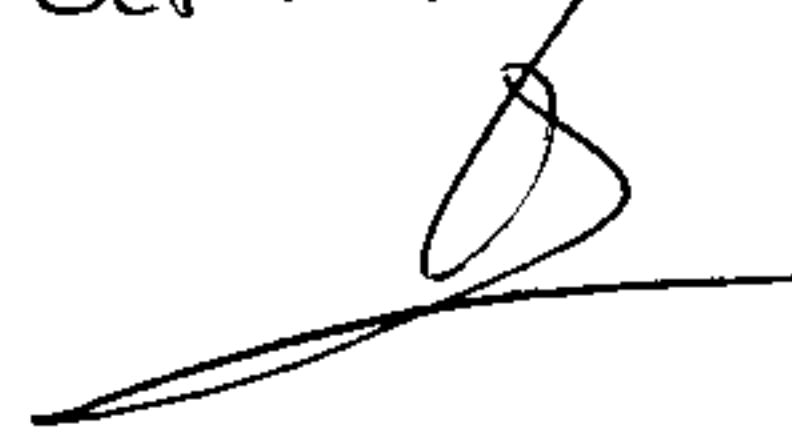
Fait à PARIS,

Le 19 Mai 2000

En 5 exemplaires originaux.



CANAL CABLE
Société à responsabilité limitée
au capital social de 250 000 F
Siège social : 68 bis, bld Pereire - 75017 PARIS
R.C.S. : Paris B 349 444 950

*Certifié conforme
à l'original
Le Gérant*


**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2000**

L'an deux mille, le 19 mai à 18 heures et 30 minutes, les associés de la société CANAL CABLE se sont réunis au siège social 68 bis, boulevard Pereire - PARIS (75017) sur convocation qui leur a été individuellement remise en mains propres ainsi qu'en atteste la décharge qu'ils ont signée, conformément à l'article 15 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Serge GRAVIS, en sa qualité de gérant.

Le président constate que sont présents :

* Madame Renée MURGALE	propriétaire de	250 parts
* Monsieur Serge GRAVIS	propriétaire de	250 parts

Soit un total de parts présentes de 500 sur les 500 qui composent le capital social.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les décharges attestant de la remise des convocations aux associés ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président indique ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification des statuts de la SARL CANAL CABLE ;
- pouvoirs pour formalités ;

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

P.C. 

Première résolution

L'assemblée générale des associés modifie les articles 6 et 7 des statuts comme suit .:

Article 6 : La mention suivante est ajoutée « Par acte sous seing privé en date du 19 mai 2000, cession par Mme Renée MURGALE GRAVIS à M. Serge GRAVIS de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500. »

Article 7 : Attribution du capital social :

« Monsieur Serge GRAVIS	500 parts
numérotées de 1 à 500	
Soit un total de	500 parts
Egal au nombre de parts composant le capital social. »	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Serge GRAVIS, gérant de la société, ou tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins de réaliser toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

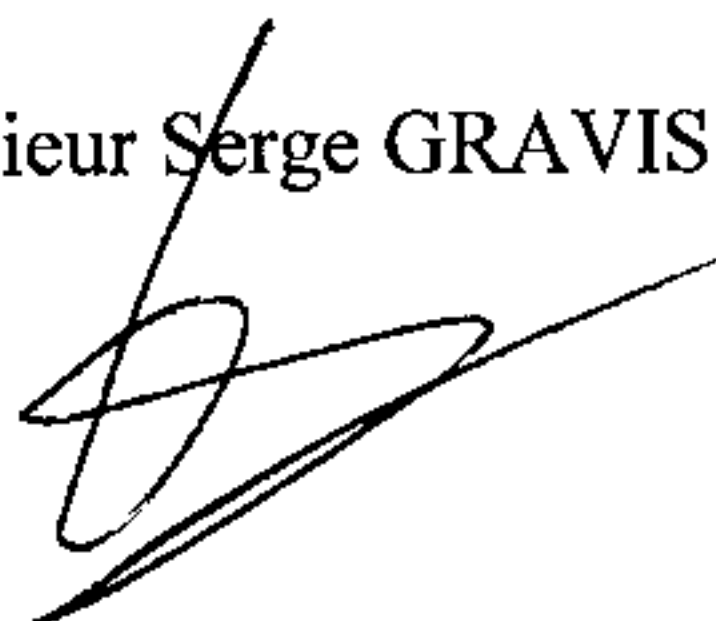
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 50.

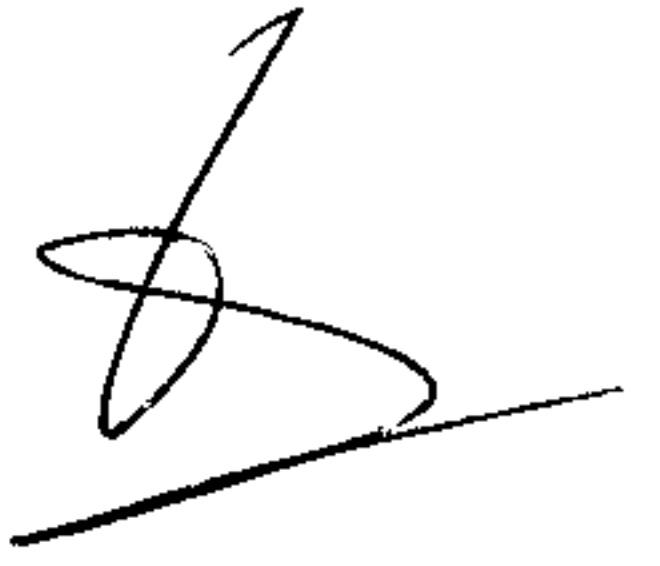
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Madame Renée MURGALE



Monsieur Serge GRAVIS



Certifiées conformes
à l'original
le Gérant


CANAL CABLE

Société CANAL CABLE - SARL au capital de 250 000 F
Siège social : 68 Bis Bd Pereire 75017 PARIS
RCS : Paris B 349 444 950

STATUTS

Mise à jour des statuts par décisions extraordinaires en date du :

- 1 Juin 1993
- 30 Juin 1998
- 19 Mai 2000

Les soussignés :

Monsieur Serge GRAVIS

né le 6 mai 1959 à PARIS (75012)
ingénieur
de nationalité française
célibataire
demeurant 8, rue de la Chaise - 75007 PARIS

Monsieur Antoine BEUCHER

né le 25 février 1960 à NEUILLY SUR SEINE (92)
Directeur Commercial
de nationalité française
célibataire
demeurant 12, rue Juliette Lamber - 75017 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en tous pays, le conseil, l'étude, la vente, la fabrication et l'importation de systèmes de réception et de distribution d'images et de moyens de communication en général, ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce, en tous pays.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **CANAL CABLE**

Enseigne : **CANAL CABLE**.

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant, de la formule "société à responsabilité limitée" ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est situé : 74 rue pierre Demours 75017 PARIS . Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

« Par décision de la gérance publiée en date du 1er janvier 1993, le siège social a été transféré au 68 bis, boulevard Pereire - 75017 PARIS. »

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci après désignées :

- Monsieur Serge GRAVIS, la somme de	25 000 Francs
- Monsieur Antoine BEUCHER, la somme de	25 000 Francs
soit un total de	50 000 Francs

Ladite somme a été déposée à la B.R.E.D., sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation; sous le numéro : 01079 0808-95.

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

« Par acte sous seing privé en date du 01.06.1993, cession par Monsieur Antoine BEUCHER à Madame Renée GRAVIS de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500. »

« Par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998, le capital social originel de 50 000 Francs réparti en 500 parts de 100 Francs chacune, a été fixé à 250 000 Francs par l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à 500 Francs »

« Par acte sous seing privé en date du 19 mai 2000, cession par Mme Renée MURGALE GRAVIS à M. Serge GRAVIS de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500. »

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 250 000 Francs, divisé en 500 parts égales de 500 Francs chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés à raison de :

- Monsieur Serge GRAVIS	500 parts
numérotées de 1 à 500	
Soit un total de	500 parts
Egal au nombre de parts composant le capital social.	

Article 8 : Exercice social

Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 1989. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 9 : Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

- a) à une voix dans tous les votes et délibérations;
- b) à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. En cas de pluralité d'associés, les parts

sociales sont librement cessibles entre associés-fondateurs, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13 : Durée des fonctions des gérants

Les gérants seront nommés pour une durée limitée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14 : Commissaire aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé

participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Article 16 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exception prévue par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés .

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital ;

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de part à des tiers,

- à la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) - Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'Assemblée d'approbation des comptes :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai .

Article 18 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social . Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Article 24 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 26 janvier 1989
A Paris, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Antoine BEUCHER

Serge GRAVIS

ANNEXE

Etat des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation :

CANAL CABLE

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs

Siège social : 74 rue pierre Demours 75017 PARIS

LES SOUSSIGNES

-Monsieur Serge GRAVIS

-Monsieur Antoine BEUCHER

seuls associés de CANAL CABLE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, en cours de formation, dont le siège social est situé 74 rue Pierre Demours 75017 Paris, déclarent donner mandat à Monsieur Serge GRAVIS, de prendre pour le compte de la société les engagements ci-après :

- de procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967;
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société; régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu;
- procéder à tous transferts de personnel; procéder à tous transferts de contrat d'assurance;
- signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société;
- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de l'entreprise.

Monsieur Serge GRAVIS tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mise à jour établie en quatre exemplaires originaux dévolus comme suit: deux pour le greffe, un pour la Banque, un pour rester au siège social,

Le 19 Juin 1998

M. Serge GRAVIS
Gérant-Associé

